



MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Prestations de Surveillance de l'Aéroport d'Avignon-Provence

(CCAP) - CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE PUBLIC N° 2026-SAAP-001

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – CONTEXTE / ACTIVITE.....	4
ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE – RECONDUCTION	4
ARTICLE 4 – LIEUX D’EXECUTION DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES	4
5.1 – Représentation du titulaire.....	4
5.2 – Sous-Traitance	4
ARTICLE 6- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	5
ARTICLE 7- CONFIDENTIALITE.....	5
ARTICLE 8- MESURES DE SECURITE.....	5
ARTICLE 9 – PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE - CONDITIONS DE TRAVAIL.....	7
9.1 - Détachement.....	7
9.2 – Hygiène.....	8
9.3 – Dispositions concernant le personnel	8
ARTICLE 10 – ASSURANCES	8
ARTICLE 11 – PRIX	8
11.1 – Prix du marché.....	8
11.2 – Actualisation des prix.....	9
11.3 – Révision des prix	9
ARTICLE 12 – MODALITÉS DE REGLEMENT	10
12.1 – Avance forfaitaire.....	10
12.2 – Acomptes	10
12.3 – Contenu d’une demande de paiement	10
12.4 – Remise de la demande de paiement	10
12.5 – Retenue de garantie :.....	10
12.6 – Règlement, délai de paiement et intérêts moratoires :.....	10
12.7 – Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :	11
ARTICLE 13 – PÉNALITÉS.....	11
13.1 – Pénalités de retard.....	11
13.2 – Pénalités pour travail dissimulé.....	11
13.3 – Autres Pénalités	11
ARTICLE 14 – EQUIPEMENTS, MATERIELS ET OBJETS CONFIES AUX PERSONNELS ..	12

ARTICLE 15 – OPERATIONS DE VERIFICATION	12
ARTICLE 16- ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET	13
ARTICLE 17 – GARANTIE.....	14
17.1 – Durée minimale.....	14
17.2 – Garanties particulières	14
ARTICLE 18 – EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	14
ARTICLE 19 – RESILIATION DU MARCHE	14
19.1 – Réduction des prestations	14
ARTICLE 20 – CLAUSE DE REEXAMEN.....	15
ARTICLE 21 – LANGUE ET DROIT APPLICABLE	15
ARTICLE 22 – TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	15
ARTICLE 23 – CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES - PANDEMIE	15
ARTICLE 24 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS	15

ARTICLE 1 - CONTEXTE / ACTIVITE

L'activité de l'aéroport se caractérise principalement par l'absence de lignes commerciales régulières, l'aéroport étant dédié à l'aviation d'affaire et générale. Ces secteurs d'activité nécessitent une flexibilité, une réactivité et une adaptabilité pour répondre aux besoins spécifiques de l'aviation d'affaire.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'exécution de prestations de surveillance de l'aéroport d'Avignon-Provence.

Il est établi sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE - RECONDUCTION

La durée initiale d'exécution est égale à la durée entre la date de notification du présent marché et le 31 décembre 2026. Le marché pourra être reconduit expressément pour une durée de 12 mois, deux fois au maximum.

L'acheteur prend par écrit la décision de reconduire ou non le marché. La décision prise par l'acheteur est notifiée au titulaire, au plus tard trois mois avant la date d'expiration de la période en cours.

ARTICLE 4 - LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS

- Aéroport d'Avignon Provence - 75 rue Hélène boucher- 84140 Avignon - Montfavet.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

5.1 - Représentation du titulaire

En application de l'article 3 - alinéa 3.4.1. - du CCAG-FCS, le titulaire, dès notification du marché, désignera à l'acheteur la personne physique habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

En application de l'article 3 - alinéa 3.6.2. - du CCAG-FCS, le titulaire, dès notification de l'acte spécial, désignera à l'acheteur la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant pour les besoins de l'exécution du marché.

5.2 - Sous-Traitance

En complément à l'article 3 - alinéa 3.6 - du CCAG-FCS dont chaque clause s'applique, il est stipulé que :

- 1/ Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité du marché.
- 2/ Le titulaire n'est autorisé à sous-traiter les prestations, objet du marché, qu'après accord expresse de l'acheteur.
- 3/ Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, et pour lui permettre l'appréciation de ses capacités techniques, professionnelles et financières, le titulaire devra adresser à l'acheteur :

- un acte spécial (formulaire DC4¹),
- la déclaration du candidat (formulaire DC 2) datée et signée par le sous-traitant et dûment accompagnée de l'ensemble des pièces requises par le formulaire,
- les références du compte du sous-traitant à créditer.

4/ Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux torts de l'entreprise titulaire. Les dispositions de l'article **45** du CCAG-FCS s'appliqueront jusqu'à parfait achèvement des prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 6- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

L'ordre de priorité des pièces constitutives du marché en cas de contradiction est le suivant :

- L'acte d'engagement signé par le titulaire, et ses éventuelles annexes financières ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le C.C.T.P (le Cahier des clauses techniques particulières) et ses éventuelles annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106868A) ;
- Le mémoire technique du titulaire.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

Dans le cas où l'acheteur est amené à confier au personnel employé par le titulaire, pour l'exécution de sa mission, des informations ou des documents quels qu'ils soient, ou des moyens d'accès (clefs, codes d'accès, badges, etc.) : il est stipulé que ces derniers ne devront ni être remis ni être dupliqués ni être confiés ou dévoilés à un tiers quel qu'il soit sans l'autorisation expresse et préalable de l'acheteur.

Il est stipulé qu'en cas de manquement aux dispositions de l'article **5** - alinéa **5.1** - du CCAG-FCS applicables dans leur intégralité aux titulaires du marché ainsi qu'à leurs éventuels cotraitants et sous-traitants, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le titulaire s'expose à la résiliation du marché, en application des dispositions prévues aux articles **38 à 45** du CCAG-FCS.

¹ **Aucune autre forme de document que le formulaire DC 4 ne sera acceptée.** Les candidats peuvent le télécharger gratuitement les formulaires DC4 et DC2 sur le site du ministère de l'Économie, des finances et de l'emploi (<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

ARTICLE 8 - MESURES DE SECURITE

Les dispositions du présent article complètent celles de l'article **5** - alinéa **5.3** - du CCAG-FCS applicables dans leur intégralité au titulaire du marché ainsi qu'à leurs éventuels cotraitants et sous-traitants.

Il est stipulé qu'en cas de manquement aux dispositions du présent article ou aux dispositions complémentaires précitées, applicables dans leur intégralité au titulaire du marché ainsi qu'à leurs éventuels cotraitants et sous-traitants, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le titulaire pourra s'exposer à la résiliation du marché, en application des dispositions prévues aux articles **38 à 45** du CCAG-FCS.

8.1/ Habilitations de police (personnels œuvrant dans les aéroports)

En fonction de la nature de leurs missions, certains personnels affectés à des prestations exécutées en zone protégée devront impérativement présenter une demande de badge à l'autorité de police désignée par l'acheteur.

Il est stipulé que la délivrance de ces badges par les autorités de police est le préalable à tout début d'exécution d'une mission attribuée à ces personnels, et que le refus des autorités de police de délivrer le badge au profit d'un agent du titulaire empêchera tout commencement d'exécution de la mission qui lui est confiée.

Il est stipulé, en outre :

- que le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la continuité du service dans le cas où l'un de ses agents perdrait l'attribution d'un tel badge,
- la mise à disposition d'un agent pour lequel l'autorité de police aurait refusé ou retiré un badge d'accès ne sera pas considéré comme service fait et ne sera pas en conséquence payé par la SAAP.

8.2/ Sécurité

Le personnel employé par le titulaire, et ses éventuels cotraitants et sous-traitants, sera informé par l'acheteur des consignes générales et particulières de sécurité. Il devra s'y conformer strictement sous peine de d'éviction.

Il est stipulé, en outre :

- que les personnels employés par le titulaire doivent avoir reçu une formation générale en matière de sécurité préalablement à l'accomplissement de leur mission. La SAAP sollicite une attestation démontrant l'accomplissement de cette obligation avant toute prise de fonction de l'agent.
- que les personnels employés par le titulaire doivent avoir bénéficié de la formation adaptée au type de poste correspondant à la mission confiée. La SAAP sollicite une attestation démontrant l'accomplissement de cette obligation avant toute prise de fonction de l'agent.

Selon les caractéristiques et la durée d'intervention du personnel employé par le titulaire, il sera établi un Plan de Prévention et de Sécurité.

8.3/ Vêtements de travail

Le personnel employé par le titulaire, et ses éventuels cotraitants et sous-traitants, devra porter une tenue de travail propre et correcte.

Dans le cas où la réalisation de la mission comporte une obligation de port d'équipements de sécurité adaptés, le titulaire en assure la mise à disposition auprès de ses salariés.

Chaque personne dont la mission nécessite le port d'équipement de sécurité doit au minimum disposer :

- de chaussures de sécurité,
- d'un vêtement de travail correct adapté à la mission.

Le titulaire devra s'assurer que ses agents respectent le port de ces équipements conformément aux consignes en vigueur sur le lieu de travail.

Il est stipulé que :

- la fourniture éventuelle d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) est à la charge du titulaire.

8.4/ Éviction d'un personnel affecté à l'exécution du marché

Dans le cas où une personne employée par le titulaire, ses éventuels cotraitants ou sous-traitants, ne satisferait pas aux exigences découlant des dispositions de l'article 8.2, cette personne pourra faire l'objet éviction :

- cette éviction, fondée sur le non respect des obligations de sécurité sera notifiée par l'acheteur au titulaire, par courriel ou par télécopie, sans que cette décision ait à être justifiée,
- le titulaire ne pourra alors se prévaloir d'aucune indemnisation.

ARTICLE 9 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE - CONDITIONS DE TRAVAIL

9.1 Détachement

En complément à l'article 6 du CCAG-FCS, il est stipulé que le titulaire remet :

1) Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et, dans l'affirmative :

a) Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du code du Travail.

b) Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du Travail.

2) Lors de la notification du marché, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative communique la liste des salariés étrangers

employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du code du Travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- a) Sa date d'embauche ;
- b) Sa nationalité ;
- c) Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

9.2 - Hygiène

Le titulaire devra respecter les lois et règlements en vigueur, relatifs à l'hygiène et à la sécurité et satisfaire aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux interventions d'entreprises extérieures conformément au décret n°92-158 du 20 mars 1992.

9.3 - Dispositions concernant le personnel

Le présent marché entraîne, en matière de personnel, application des accords conclus dans les branches des entreprises de prévention et de sécurité.

Le titulaire déclare pleinement connaître ces accords et les respecter en leur totalité, notamment la convention collective applicable au personnel de sécurité en site aéroportuaire.

Le titulaire fera son affaire de la reprise du personnel actuellement affecté à l'exécution du marché selon la réglementation en vigueur (article L1224-1 alinéa 2 du code du travail), les conventions collectives (convention collective applicable au personnel de sécurité en site aéroportuaire) ainsi que les règles d'usage de la profession.

Afin d'assurer l'égalité de traitement entre les candidats du futur marché, le titulaire s'engage à transmettre à la SAAP, à tout moment et dans un délai d'un mois à compter de la demande, les informations relatives au personnel à reprendre lors du renouvellement du marché.

En cas de retard dans la remise des documents ou de transmission incomplète, la pénalité pour carence ou retard dans la remise du compte rendu mensuel est appliquée au titulaire.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG-FCS.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 11 - PRIX

11.1 - Prix du marché

Les services faisant l'objet du marché sont réglés par l'application du prix global et forfaitaire mensuel tel que mentionné dans l'AE.

11.2 - Actualisation des prix

En application de l'article R.2112-11 du code de la commande publique, les prix du présent marché sont actualisable dans les conditions suivantes :

- Le prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations ;
- Cette actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

11.3 - Révision des prix

Les prix du marché sont révisibles une fois par an, lors de chaque reconduction, en application des dispositions suivantes :

11.3.1 - Dates et modalités de révision :

La révision annuelle est effectuée par application, dès la première facture mensuelle lors de chacune des deux reconductions possibles selon la formule de l'article 11.3.2

11.3.2 - Formule de révision :

La révision sera effectuée par l'application de la formule ci-dessous composée de deux indices variables et de deux coefficients fixes :

$$P_n = P_o \times [(a \times A_n / A_o) + (b \times B_n / B_o)]$$

Formule dans laquelle les prix sont :

P_n = Prix révisé des prestations objet du marché, à valoir pour une durée de douze mois à compter de la $n^{\text{ème}}$ révision.

P_o = Prix de l'offre initiale du titulaire telle qu'acceptée par l'entité adjudicatrice, à valoir à compter de la date de début d'exécution du marché jusqu'au 31/12/2026 mais ramenée sur 12 mois.

Formule dans laquelle les indices variables sont :

A_n = Indice INSEE trimestriel du coût du travail, salaires et charges dans la Construction (NAF rév. 2 poste F) - (Base 100 en 2020) - Identifiant INSEE 010762002 -

[A_o] dernière valeur publiée au jour de lancement de la consultation égale pour le 4^{ème} trimestre 2025 à 115.50

B_n = indice Insee mensuel Indice CVS des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble - Identifiant INSEE 001769682

[B_o] dernière valeur publiée au jour de lancement de la consultation égale pour le mois de décembre 2025 à 121.44

a et b sont des coefficients, à savoir : a = 70 % ; b = 30 %

Une clause « butoir » est instituée ainsi qu'il suit : il est expressément convenu et accepté par le candidat ayant vocation à devenir le titulaire du marché que la révision des prix unitaires initiaux est plafonnée à 5 % par année.

Dans le cas où la révision annuelle devrait être supérieure, le marché resterait régulièrement exécutable par le titulaire avec l'application maximale de ce taux-plafond de révision.

Mois ou trimestre d'établissement des prix :

Les prix du candidat sont réputés établis au jour de la date de remise des offres. Les révisions de prix s'appliquent sur la base de la valeur des indices susmentionnés sur la base de la dernière valeur connue au jour de la révision.

ARTICLE 12 - MODALITÉS DE REGLEMENT

12.1 - Avance forfaitaire

Il ne sera pas alloué d'avance.

12.2 - Acomptes

Il ne sera pas alloué d'acomptes.

12.3 - Contenu d'une demande de paiement

Outre les mentions légales, les factures mensuelles comporteront :

- l'identification complète du prestataire ;
- l'intitulé et le numéro de marché ;
- l'objet du marché ;
- Éventuellement la référence du bon de commande ;
- l'intitulé des fournitures et/ou des prestations donnant lieu à la demande de paiement ;
- le montant hors-taxes des fournitures et/ou des prestations admises établi sur la base des fournitures et/ou des prestations admises établi sur la base du(des) prix indiqué(s) sur le document ci-dessous :
 - à l'acte d'engagement,
- le jour d'exécution des prestations et leurs durées,
- l'apposition de la mention "original" ou "duplicata" ;
- un relevé d'identité bancaire ou postale joint à la première facture ;
- le taux de TVA et son montant ;
- pour la première facture mensuelle en cas de reconduction, le calcul détaillé de la révision du prix

12.4 - Remise de la demande de paiement

Les demandes de paiement devront être adressées :

- par voie dématérialisée, par l'intermédiaire de la plateforme chorus-pro.gouv.fr, avec l'identifiant structure : 835 374 869 000 39.

Les références précises relatives au code service et au numéro d'engagement seront communiquées au moment de la notification.

12.5 - Retenue de garantie :

Cet alinéa est sans objet.

12.6 - Règlement, délai de paiement et intérêts moratoires :

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;

- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants, en cas de groupement.

Le règlement des sommes dues au titre du marché s'effectuera dans un délai global de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Tout dépassement du délai fait courir de plein droit et sans autres formalités des intérêts moratoires au profit du bénéficiaire du règlement ainsi que le versement automatique d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante Euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

12.7 - Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

ARTICLE 13 - PÉNALITÉS

13.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article **14.1** du CCAG-FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations, il est stipulé que :

1/ En aucun cas, le prestataire (titulaire, co-traitant ou sous-traitant éventuels) ne pourra prendre prétexte d'un manque d'informations, d'instructions ou de renseignements pour justifier ses retards, l'obligation de les solliciter et provoquer suffisamment à l'avance lui incombant.

2/ Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles **13. 3** et **21.5** du CCAG-FCS.

Les autres stipulations de l'article **14** du CCAG-FCS s'appliquent.

13.2 - Pénalités pour travail dissimulé

Une pénalité sera appliquée au titulaire qui ne se sera pas régulièrement acquitté des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à 8221-5 du code du travail.

Le montant de la pénalité sera égal à 10% du montant du marché, sans pouvoir excéder celui des amendes qu'il aura encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

Son application est cumulaire avec toute autre forme de pénalité, et le titulaire s'expose à la résiliation du marché sans pouvoir prétendre à indemnisation, en application des dispositions prévues à l'article **19** du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

13.3 - Autres Pénalités

- 1** - Retard dans la prise de poste de surveillance

En cas de non-exécution - partielle ou totale - des prestations dues par le titulaire en raison du retard de son agent dans la prise de poste, le titulaire encourt de plein droit, sans mise en demeure préalable, une pénalité ferme et forfaitaire dont le montant HT est de :

- trente euros (30 €) par vacation objet du retard, si ce dernier est inférieur ou égal à un quart d'heure,
- cinquante euros (50 €) par vacation objet du retard, si ce dernier, supérieur au quart d'heure, est inférieur ou égal à une demi-heure,

Tout retard d'une durée supérieure à une demi-heure équivaut à une « absence au poste » objet des pénalités définies à l'alinéa **2** du présent article.

2 - Absence au poste ou non remplacement d'un agent de surveillance

En cas de non-exécution - partielle ou totale - des prestations dues par le titulaire en raison d'une absence au poste ou du non-remplacement d'un agent dans le poste, le titulaire encourt de plein droit, sans mise en demeure préalable, une pénalité ferme et forfaitaire dont le montant HT est de :

- cent euros (100 €) en cas d'absence par agent.

3 - Ronde nocturne non effectuée

En cas de non-exécution - partielle ou totale - d'une ronde de surveillance nocturne due par le titulaire et ce, quel qu'en soit le motif, le titulaire encourt de plein droit, sans mise en demeure préalable, une pénalité ferme et forfaitaire dont le montant HT est égal au montant de 400 €.

4 - Retard dans la prise de poste de sûreté

En cas de non-exécution - partielle ou totale - des prestations dues par le titulaire en raison du retard de son agent dans la prise de poste, le titulaire encourt de plein droit, sans mise en demeure préalable, une pénalité ferme et forfaitaire dont le montant HT est de :

- trente euros (30 €) par vacation objet du retard, si ce dernier est inférieur ou égal à un quart d'heure,
- cinquante euros (50 €) par vacation objet du retard, si ce dernier, supérieur au quart d'heure, est inférieur ou égal à une demi-heure,

ARTICLE 14 - EQUIPEMENTS, MATERIELS ET OBJETS CONFIES AUX PERSONNELS

1/ Le personnel employé par le titulaire est responsable de l'emploi de tout équipement, matériel ou objet qui lui est confié, il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'objet de la mission commandée.

2/ Dans le cas d'équipements ou de matériels particuliers attachés à une mission requérant un profil hautement ou spécifiquement qualifié, les documents et/ou le complément de formation

éventuellement nécessaires pour leur emploi seront fournis par l'acheteur, le personnel employé aura l'obligation de s'y conformer.

3/ En cas de perte ou de vol d'un équipement, d'un matériel ou d'un objet confié à un personnel employé, ce dernier (ou le titulaire) avisera aussitôt le responsable hiérarchique désigné par l'acheteur.

4/ Sous réserve que le personnel employé en soit responsable :

- en cas de détérioration, de perte ou de vol d'un équipement, d'un matériel ou d'un objet confié pour l'exécution de sa mission,

- en cas de détérioration d'un équipement, d'un matériel ou d'un objet non confié au personnel mais résultant de la détérioration, de la perte ou du vol d'un équipement, d'un matériel ou d'un objet confié au personnel pour l'exécution de sa mission,

4.1 /l'acheteur envisagera la mesure de réparation à appliquer : remise en état ou remplacement, puis il en tiendra le titulaire informé en précisant le délai exigé, les modalités fixées pour son exécution et la valeur de la remise en état ou du remplacement envisagé.

4.2/le titulaire disposera alors d'un délai maximum de 7 jours pour faire connaître ses observations.

4.3/ à compter de la réponse faite, ou dans le silence du titulaire après expiration de ce délai, l'acheteur notifiera sa décision au titulaire en précisant le délai exigé et les modalités fixées pour son exécution, le titulaire s'engage à les exécuter.

5/ Tout équipement, matériel ou objet confié par l'acheteur à un personnel mis à disposition devra être restitué à l'acheteur à la fin de la mission.

6 / En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent article, l'acheteur pourra prononcer la résiliation du marché pour faute du titulaire conformément aux dispositions de l'article **41** du CCAG- FCS.

ARTICLE 15 - OPERATIONS DE VERIFICATION

Les dispositions du CCAG FCS s'appliquent.

ARTICLE 16 - ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET

Les dispositions du CCAG FCS s'appliquent sous réserve des dérogations éventuelles concernant les délais mentionnés.

Admission

L'entité adjudicatrice prononce l'admission des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché.

Ajournement

Les dispositions du CCAG-FCS en matière d'ajournement des prestations ne sont pas applicables.

Réfaction

En complément à l'article **30** du CCAG-FCS, sont stipulées les dispositions suivantes.

Lorsque l'entité adjudicatrice envisage d'admettre les prestations avec réfaction de prix, le titulaire en est préalablement informé dans les 72 heures après le jour et l'heure de leur exécution et dispose d'un délai pour présenter ses observations.

Ce délai sera de 7 jours au maximum à compter de la notification de cette intention. Il est stipulé, en outre, que :

- si le titulaire ne présente pas d'observations dans ce délai, il est réputé l'avoir acceptée.
- si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'entité adjudicatrice dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.
- à défaut d'une telle notification, l'entité adjudicatrice est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

Rejet

Lorsque l'entité adjudicatrice envisage de prononcer le rejet partiel ou total des prestations, le titulaire en est préalablement informé dans les 72 heures après le jour et l'heure de leur exécution et dispose d'un délai pour présenter ses observations.

En complément à l'article **30** - du CCAG-FCS, il est stipulé que ce délai sera de 7 jours au maximum à compter de la notification de cette intention.

ARTICLE 17 - GARANTIE

17.1 - Durée minimale

Cet article est sans objet.

17.2 - Garanties particulières

Cet article est sans objet.

ARTICLE 18 - EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Dans les conditions prévues à l'article **45** du CCAG-FCS, l'acheteur pourra faire procéder à l'exécution par un tiers des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 19 - RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié en application de l'ensemble des dispositions prévues par les articles **38 à 45 du CCAG-FCS**.

Par dérogation à l'article **42** du CCAG-FCS, l'indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général sera réduite à 1%.

19.1 - Réduction des prestations

Une réduction des prestations pourra être décidée par l'acheteur en cas d'événements susceptibles de modifier fondamentalement le service confié au titulaire, qu'il s'agisse de changements décidés ou subis par l'acheteur.

En cas de réduction de la prestation, une nouvelle négociation en moins-value sera proposée au titulaire et concrétisée par un avenant.

La décision de réduction de la prestation sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception. Le titulaire disposera de 10 jours pour notifier son acceptation ou son refus.

En cas de refus du titulaire, le marché pourra être résilié de plein droit sans faute du titulaire.

ARTICLE 20 - CLAUSE DE REEXAMEN

Dans l'hypothèse ou en cours d'exécution du présent marché, une ou plusieurs lignes régulières seraient ouvertes, un avenant intégrant les prestations liées au contrôle et à la surveillance sera conclu.

ARTICLE 21 - LANGUE ET DROIT APPLICABLE

Seule la langue française est autorisée dans le présent marché. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Avant tout recours devant la juridiction administrative compétente, l'acheteur privilégiera la voie du règlement amiable des litiges.

En cas de non-résolution amiable des litiges, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Dans le cas où aucun accord ne pourrait intervenir après une tentative de règlement amiable entre les parties, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de **Nîmes** - CS 88010 - 16, Avenue Feuchères - 30941 NIMES Cedex 9. Tél. : 04 66 27 37 00. Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr - URL : <http://www.ta-nimes.juradm.fr>

ARTICLE 22 - TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour l'exécution du marché public, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'à l'article 5.2 du CCAG-FCS

Pour l'application du présent article, le « responsable de traitement » au sens du RGPD est l'acheteur et le « sous-traitant » au sens du RGPD est le titulaire du marché.

ARTICLE 23 - CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES - PANDEMIE

Conformément à l'article **24** du CCAG FCS, l'acheteur pourra suspendre l'exécution des prestations et les conséquences seront réglées en application de ce même article ou à défaut d'accord amiable en application de l'article **46** du CCAG FCS.

ARTICLE 24 - DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

En application de l'article **1** du CCAG-FCS, la liste suivante récapitule les articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé et les articles du présent CCAP qui y dérogent.

Sont aussi mentionnés les articles du CCAG-FCS complétés par les articles du présent CCAP.

Articles du CCAG-FCS	DEROGATION	COMPLEMENT	Articles du présent CCAP
3.6		complément par	5.2
6		complément par	9.1
14.1	<u>DEROGATION PAR</u>		13.1
30		complément par	16
42	<u>DEROGATION PAR</u>		19